



Direction
départementale
de l'équipement

Saône-et-Loire

Arrondissement
fonctionnel
d'aménagement

37, boulevard Henri-Dunant

B.P. 4029

71040 Mâcon cedex 9

Téléphone

03.85.21.29.70

Télécopie

03.85.38.01.55

Préfecture de Saône-et-Loire

Mâcon, le

99 33 61

ARRETE du 26 NOV. 1999

Portant approbation des plans de prévention
du risque inondation prévisible du bassin de la Corne
sur la commune de FRAGNES

Le préfet du département de SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'Outre Mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5.1 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II modifiant certaines dispositions législatives citées ci-dessus ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.4 et suivants ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 prescrivant l'établissement des plans de prévention du risque naturel prévisible inondation du bassin de la Corne pour la commune de Fragnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les plans de prévention du risque naturel prévisible inondation du bassin de la Corne de la commune de Fragnes ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 décembre 1998 au 23 décembre 1998 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fragnes ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

Article 1er

a) est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation du bassin de la Corne de la commune de Fragnes.

b) ce plan de prévention du risque naturel prévisible inondation comporte :

1. un rapport de présentation
2. un règlement
3. une carte des aléas au 1/5000^{ème}
4. un plan de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}

c) il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Fragnes
- dans les locaux de la préfecture de Saône et Loire (SIDPC)
- dans les locaux de la DDE de l'équipement à Mâcon.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente sera faite dans les deux journaux ci-après désignés :

L'e Progrès Courrier de Saône et Loire
L'Exploitant Agricole de Saône et Loire

Cet arrêté sera affiché pendant trente (30) jours en mairie de Fragnes et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Fragnes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

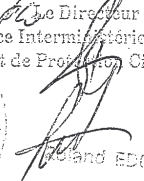
Article 3

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Fragnes
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire
- Mme le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône et Loire
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le délégué aux risques majeurs,
- M. le directeur régional de l'environnement.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire et Mme le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile,

Roland EDOUARD



Fait à Mâcon, le 26 NOV. 1999

Le Préfet,

JOSI GABRIN